

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2024-5487-1** (22-0034-1, 2 et 22-0490-1, 2)

LE 18 JUIN 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MÉLANIE BÉDARD,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **KATHERINE CHAPDELAINÉ**, matricule 15152

L'agente **DZENITA SMAJLAGIC**, matricule 15761

Membres de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION

---

**NOTE** : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE INTERDIT LA PUBLICATION DE LA PIÈCE C-7.

## APERÇU

[1] Début janvier 2022, un appel est reçu pour une plainte de bruit en provenance d'un appartement à Joliette. Il s'agit de la période du temps des Fêtes, alors que des restrictions sont en vigueur en lien avec la pandémie de COVID-19. Les agentes Katherine Chapdelainé et Dzenita Smajlagic, membres de la Sûreté du Québec, se rendent sur les lieux afin de donner un avertissement aux occupants.

[2] Madame Dominique Rodrigue est dans son appartement avec monsieur Steve Desrosiers, un individu qu'elle fréquente à l'époque. Ils sont assis à table et écoutent une chanson sur le cellulaire de madame Rodrigue en discutant.

[3] C'est dans ce contexte que les agentes seront reçues par madame Rodrigue qui leur ouvre la porte. Les agentes entrent dans l'appartement et procèdent à l'identification de madame Rodrigue, qui collabore avec elles. Monsieur Desrosiers, irrité par leur présence, leur demande de quitter. Il dit qu'il n'habite pas à cette adresse et n'a pas à leur parler. L'agente Chapdelaine lui demande de s'identifier, mais il refuse. Il quitte la pièce. Il est suivi par l'agente Chapdelaine au salon, qui le retrouve sur un divan, les bras croisés.

[4] La situation dégénère rapidement. L'agente Chapdelaine effectue une amenée au sol. Elle est aussitôt assistée par l'agente Smajlagic. Ces dernières tentent de le maîtriser. L'agente Chapdelaine utilise l'aérosol capsique, mieux connu sous le vocable de poivre de Cayenne. Elle demande du renfort sur les ondes radios. Répondant à l'appel, quatre policiers entrent en trombe dans l'appartement et en ressortent peu après avec monsieur Desrosiers, menotté, qui sera conduit au poste de police.

[5] Des blessures sont apparentes sur son corps et son visage. À sa sortie du poste de police, il retourne chez madame Rodrigue et lui montre ses blessures. Tous deux formuleront une plainte en déontologie policière à la suite de cet événement.

[6] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire)<sup>1</sup> cite les agentes Chapdelaine et Smajlagic pour deux manquements déontologiques en vertu de l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec (Code)*<sup>2</sup>. Il leur reproche de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux pour avoir, d'une part, pénétré sans droit dans la résidence de madame Rodrigue, et d'autre part, avoir fait usage de la force sans droit à l'égard de monsieur Desrosiers.

[7] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que le Commissaire n'a pas démontré par une preuve prépondérante que les agentes citées ont commis les manquements déontologiques reprochés.

## QUESTIONS EN LITIGE

[8] Elles sont formulées comme suit :

- 1. L'entrée des agentes Chapdelaine et Smajlagic dans l'appartement de madame Rodrigue est-elle faite sans droit?**
- 2. La force des agentes Chapdelaine et Smajlagic employée à l'endroit de monsieur Desrosiers est-elle utilisée sans droit?**

---

<sup>1</sup> Lors de l'audience, la Commissaire était M<sup>e</sup> Mélanie Hillinger. Au moment de la rédaction des présents motifs, le Commissaire est M<sup>e</sup> Michel Desgroseillers. Afin de faciliter la lecture, le masculin sera employé.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[9] D'entrée de jeu, mentionnons que, avant sa sortie du poste de police, monsieur Desrosiers s'est vu remettre des constats d'infraction. Ce dernier a subi son procès relativement à ceux-ci devant la cour municipale de Joliette.

[10] À l'audience devant le Tribunal, la partie policière dépose l'audio du procès ainsi que le jugement de la cour municipale déclarant monsieur Desrosiers coupable de l'infraction d'avoir nuï au travail d'un policier dans l'exercice de ses fonctions. Lors du prononcé du jugement, la version de monsieur Desrosiers est jugée invraisemblable et non crédible.

[11] La partie policière plaide l'application de la règle de la préclusion. La préclusion est une doctrine dont l'objectif vise à empêcher une personne de contredire ou de contester soit une décision la concernant, soit ce qu'elle a auparavant affirmé, fait ou laissé croire<sup>3</sup>. Or, la préclusion ne s'applique pas ici. D'ailleurs, il est bien établi que même lorsqu'il s'agit d'un jugement en matière criminelle portant sur les mêmes faits, celui-ci n'a pas l'autorité de la chose jugée pour un autre tribunal, mais constitue un fait juridique important qui doit être considéré<sup>4</sup>.

[12] Le Tribunal considère donc le jugement de la cour municipale comme un fait juridique pertinent. En conséquence, il pourrait s'écarter des conclusions de celui-ci, ou décider du poids à lui accorder dans les circonstances<sup>5</sup>.

[13] D'ailleurs, des distinctions s'imposent. Dans le cadre de l'instance à la cour municipale, les questions en litige étaient différentes ainsi que le fardeau de la preuve. Le comportement des policières n'était pas la question centrale sur laquelle le juge devait s'attarder. D'ailleurs, les agentes n'ont pas été entendues, comme il est d'usage fréquent lors de ces audiences. Les rapports ont été déposés pour valoir témoignage. Madame Rodrigue n'a pas témoigné non plus. Seul monsieur Desrosiers s'est exprimé. Ainsi, le juge n'a pas bénéficié de la même preuve que celle présentée au Tribunal.

[14] Enfin, monsieur Desrosiers avait témoigné de façon vindicative, insultait le procureur, ne répondait pas aux questions et s'emportait. Ces agissements ont contribué à la conclusion quant à son manque de crédibilité. En revanche, devant le Tribunal, monsieur Desrosiers a témoigné de façon plus posée et respectueuse. Il répondait aux questions et gardait la maîtrise de lui-même. Ses réponses étaient claires.

---

<sup>3</sup> Edith CHARBONNEAU, « Préclusion, res judicata et préclusion découlant d'une question déjà tranchée : des éclaircissements s'imposent! », (2015) 93-2 *R. du B.* 371, 2015 CanLIIDocs 169, p. 378.

<sup>4</sup> *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177 (QC CA); *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832; *Ascenseurs Thyssen Montenay inc. c. Aspirot*, 2007 QCCA 1790; *Penner c. Niagara (Commission régionale de services policiers)*, 2013 CSC 19.

<sup>5</sup> *Morin c. Cour du Québec*, 2024 QCCS 650, par. 135.

[15] En somme, le Tribunal pourrait s'écarter de la conclusion de la cour municipale concernant la valeur du témoignage de monsieur Desrosiers.

## **ANALYSE**

### **Crédibilité et fiabilité des témoins**

[16] Dans le présent dossier, le Tribunal est confronté à des versions contradictoires. Il est en conséquence nécessaire d'examiner la crédibilité et la fiabilité des témoins entendus. La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation<sup>6</sup>.

[17] Tel que rappelé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Foomani*<sup>7</sup>, plusieurs facteurs sont pertinents à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins, par exemple :

- L'intégrité générale et l'intelligence du témoin;
- Sa capacité d'observation, sa capacité de communiquer, la fidélité de la mémoire;
- L'exactitude de sa déposition, sa volonté de dire la vérité de bonne foi, sa sincérité, sa franchise, ses préjugés;
- L'intérêt du témoin, le caractère évasif ou les réticences de son témoignage, le comportement du témoin avec la prudence requise;
- La compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative, l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve;
- La plausibilité du témoignage, la cohérence intrinsèque du témoignage.

[18] En outre, précisons que le Tribunal peut retenir un témoignage en totalité, en partie ou ne pas le croire du tout<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, par. 19.

<sup>7</sup> *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 77.

<sup>8</sup> *R. c. R. (D)*, [1996] 2 R.C.S. 291, par. 93.

**Monsieur Desrosiers**

[19] Le Tribunal conclut qu'il ne peut retenir le témoignage de monsieur Desrosiers. En effet, son récit est peu vraisemblable et n'est pas en harmonie avec l'ensemble de la preuve. Le Tribunal ne peut lui accorder ni crédibilité ni fiabilité et écarte ainsi en totalité son témoignage. Bien que les contradictions et les invraisemblances dans sa version soient nombreuses, le Tribunal s'attardera uniquement sur les éléments essentiels aux présents motifs.

L'arme à impulsion électrique

[20] Selon lui, l'agente Chapdelaine, agressive et arrogante dès le départ, le suit au salon en lui criant de lui donner ses cartes d'identité malgré le fait qu'il lui déclare son nom. Elle lui pointe sa lampe de poche au visage. Il s'assoit sur le divan et lui demande de cesser de l'aveugler. L'agente Smajlagic se rend au salon et l'aveugle de la même façon. Il répète sa demande en haussant le ton. Soudainement, il reçoit une décharge en provenance de l'arme à impulsion électrique de l'une des agentes. Il ne peut préciser laquelle agit ainsi.

[21] Toutefois, la preuve établit que les agentes Chapdelaine et Smajlagic n'avaient pas d'arme à impulsion électrique dans leur équipement cette nuit-là. Leur témoignage est corroboré par une preuve indépendante, confirmant qu'elles n'avaient pas reçu la formation relative à ce type d'arme<sup>9</sup>. Il est dès lors peu probable qu'elles aient pu s'en munir avant l'intervention.

[22] Conséquemment, bien que l'agente Smajlagic confirme avoir éclairé les mains de monsieur Desrosiers avec sa lampe de poche, l'affirmation de ce dernier que l'altercation commence avec une décharge électrique sur son corps qui le propulse hors du divan affecte sérieusement sa crédibilité. Ce courant électrique serait si important qu'il passe de la position couchée sur le dos dans le divan à celle couchée sur le dos au sol près du divan. Cette description apparaît invraisemblable.

[23] De surcroît, monsieur Desrosiers est incapable de situer le contact de la décharge électrique sur son corps. En contre-interrogatoire, il ajoute qu'il est victime de l'arme à impulsion électrique à une seconde reprise, cette fois par l'agente Chapdelaine. Confronté au contenu de sa plainte qui ne fait état que d'un seul usage de l'arme à impulsion électrique, il explique avoir des blocages dus à cet événement traumatisant et se serait remémoré ce fait ultérieurement.

[24] D'ailleurs, placé devant plusieurs contradictions dans son témoignage, monsieur Desrosiers répète qu'il a des trous de mémoire. Cela affecte sa fiabilité.

---

<sup>9</sup> Pièce C-14.

### L'intervention et la planification

[25] Selon lui, alors qu'il est étranglé par l'agente Chapdelaine, il ne se défend point, car il a peur. Il anticipe que les agentes utiliseront leur arme à feu. Peu après, comme il peine à respirer et perd graduellement connaissance, il panique en quelque sorte et se relève. Alors qu'il est debout, il est aspergé à deux reprises de poivre de Cayenne dans les yeux.

[26] Sa version décrivant qu'il se dégage promptement de l'emprise des agentes et se relève alors qu'il perd connaissance est peu vraisemblable. Elle contredit au surplus celle de madame Rodrigue. Par ailleurs, cette dernière ne fait aucune mention des appels à l'aide de monsieur Desrosiers ni de ses demandes pour appeler l'ambulance, contrairement à ce qu'il prétend.

[27] Sans reprendre l'entièreté de son témoignage, le Tribunal conclut que les exagérations sur cette séquence sont telles que le déroulement des événements qu'il propose ne peut être retenu.

[28] Monsieur Desrosiers ajoute que l'agente Smajlagic porte des protèges-genoux à son arrivée sur les lieux, ce qui lui laisse croire que le tout est planifié d'avance. Cela est nié par cette dernière, et cette proposition de planification de la part des policières n'est pas vraisemblable. Les policières se rendent non pas à son appartement, mais à celui de madame Rodrigue, en réponse à une plainte. Elles ne peuvent savoir que monsieur Desrosiers s'y trouve.

### Le menottage et les événements dans le corridor

[29] Monsieur Desrosiers relate que, après avoir été frappé à de nombreuses reprises par les agentes une fois au sol, quatre policiers, qui ne sont pas cités devant le Tribunal, entrent dans l'appartement. Ils le saisissent et l'écrasent contre le plancher. Ils lui attachent les mains avec des attaches autobloquantes (*tie wraps*) derrière le dos et lui donnent des coups. L'un d'eux s'élançe, poing en l'air, et l'atteint près de l'œil gauche.

[30] Une fois sorti de l'appartement, il dira subir de nombreux sévices de la part de ces quatre policiers, notamment plusieurs coups et poussées, et avoir réussi à briser les attaches autobloquantes. Il aurait été menotté par la suite puis jeté tête première dans les escaliers.

[31] Dans sa déclaration à l'enquêteuse, monsieur Desrosiers mentionne que l'une des agentes tente de lui mettre des attaches autobloquantes avant l'arrivée des renforts.

[32] Les policières témoignent toutes deux n'avoir, ni elles ni aucun patrouilleur, d'attaches autobloquantes dans leur équipement. L'agente Chapdelaine précise que certaines équipes d'intervention de masse peuvent en avoir, mais pas les patrouilleurs, et qu'elle n'a jamais vu d'arrestation avec ce type de moyen de contention. L'équipement fourni pour la contention est la paire de menottes. Bien que les policières ne voient pas l'intervention des autres policiers pour maîtriser monsieur Desrosiers, elles observent par après que celui-ci se libère de l'une des menottes pendant l'intervention.

[33] De nouveau, le Tribunal ne peut retenir la version de monsieur Desrosiers. Son témoignage quant à son menottage est invraisemblable.

#### Au poste de police

[34] Monsieur Desrosiers allègue que, une fois au poste de police, on le pousse sur un mur d'un local et on l'asperge de deux jets de poivre de Cayenne. À sa libération, une heure plus tard, l'un des policiers l'insulte et lui ordonne d'attendre un taxi dehors. Comme il n'a ni manteau ni bottes, on finit par lui permettre d'attendre dans le passage du poste de police.

[35] Suivant ces prétentions, monsieur Desrosiers est aspergé de poivre de Cayenne à quatre reprises cette nuit-là, soit deux fois au salon de l'appartement de madame Rodrigue et deux fois dans le local du poste de police. En contre-interrogatoire, on lui demande si le poivre de Cayenne a taché ses vêtements. Sans hésitation, il répond par l'affirmative. Puis, on lui demande de quelle couleur sont les taches. Il hésite longuement, avant de répondre que la couleur est noire.

[36] L'agente Smajlagic explique au Tribunal que le poivre de Cayenne utilisé par les policiers est de couleur orangée. Lorsqu'un individu en est atteint directement, les taches orangées sur le visage et les vêtements sont flagrantes. De plus, les deux agentes ajoutent que l'usage de poivre de Cayenne à l'intérieur du poste de police est interdit puisque les particules peuvent se retrouver dans les conduits de ventilation.

[37] Finalement, le témoignage de monsieur Desrosiers est contredit aussi par madame Rodrigue qui atteste que, à sa demande, un policier ramasse ses bottes et son manteau avant de quitter vers le poste de police.

#### Les blessures

[38] Des photographies et des vidéos démontrent des rougeurs et des bleus près de ses yeux, sur son genou, sa jambe et ses poignets. Monsieur explique l'étendue de ses blessures et de ses douleurs. Des documents médicaux attestant de certaines consultations sont déposés.

[39] Monsieur Desrosiers mentionne que, depuis un accident automobile, il vit avec une hernie discale. Malgré tout, il s'entraînait et se maintenait en forme. Depuis l'intervention, il a des douleurs et sa forme est diminuée.

[40] En revanche, pendant l'altercation avec les agentes Chapdelaine et Smajlagic, il leur mentionne à plusieurs reprises qu'il est blessé, en référence à sa condition médicale préexistante. À une question du Tribunal concernant son état de forme physique lors de son altercation, il répond qu'il ne s'entraînait plus depuis deux mois avant les événements.

[41] De plus, il exprime craindre aller sur la route depuis. Or, aucun événement de violence ne survient pendant son transport. Les blessures alléguées sont vécues à l'appartement de madame Rodrigue, endroit où il retournera directement à sa sortie du poste de police. Ses propos exagèrent les dommages subis, ne sont pas cohérents et affectent la crédibilité de son témoignage.

[42] Certes, ses blessures demeurent inexplicées. Cependant, l'absence d'explication à ce sujet ne permet pas au Tribunal d'inférer que les agentes Chapdelaine et Smajlagic les ont nécessairement causées, d'autant plus que six policiers au total sont intervenus avec lui ce jour-là.

[43] D'une part, monsieur Desrosiers peut s'être blessé dans un accident automobile antérieur, ou en résistant à son arrestation sans qu'il n'y ait eu d'emploi de la force non justifié. D'ailleurs, il relate dans sa plainte avoir plusieurs blessures à la suite d'accidents automobiles, dont un récent. La seule présence d'une blessure ne suffit pas pour conclure à un manquement déontologique<sup>10</sup>.

[44] D'autre part, même en faisant abstraction de ses accidents antérieurs, certaines blessures tendraient à s'expliquer davantage par les gestes imputés aux quatre policiers intervenus en renfort. Également, certains gestes rapportés sont incompatibles avec la preuve présentée, puisque de nature à causer des blessures beaucoup plus importantes que celles visibles sur les photographies. Dans tous les cas, monsieur Desrosiers n'a pas fait la démonstration que les blessures alléguées constituent une conséquence des agissements des agentes.

[45] Ainsi, le témoignage de monsieur Desrosiers n'atteint pas un seuil suffisant de crédibilité et de fiabilité permettant au Tribunal de le retenir, en tout ou en partie.

---

<sup>10</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Chouinard*, 2023 QCCDP 55, par. 40, conf. par 2024 QCCQ 4260.

**Madame Rodrigue**

[46] Le Tribunal ne retient pas la version des faits de madame Rodrigue parce que les incohérences dans son témoignage affectent la fiabilité de son récit.

L'entrée dans l'appartement

[47] Madame Rodrigue mentionne que, lorsqu'elle ouvre la porte, deux policières sont côte à côte sur le palier. Elle est surprise d'entendre qu'il y a une plainte puisque le bruit n'est pas excessif. Comme l'agente Smajlagic lui demande ses cartes d'identité, elle se rend au crochet sur lequel pend son sac à main. Une fois ses cartes en main, elle remarque que les policières sont entrées dans son appartement et se tiennent au milieu du corridor. Les agentes ne lui ont pas demandé d'entrer et elle ne les a jamais autorisées. Elle est catégorique.

[48] Madame Rodrigue réalise des vidéos avec monsieur Desrosiers sur une période d'environ un mois suivant les événements. Dans l'un d'eux, elle rejoue l'entrée des policières. Elle illustre que, en obtempérant à la demande d'identification, elle recule vers son sac à main en gardant un visuel sur elles. En interrogatoire principal, elle relate la séquence de la même façon, revoit ces vidéos et n'apporte pas de précision.

[49] Ce comportement est curieux et incompatible avec son affirmation que le climat à l'arrivée des policières est correct. Selon elle, les agentes sont professionnelles. Pourquoi marcher de reculons dans ces circonstances? En contre-interrogatoire, elle concède qu'en temps normal elle se retourne vers son sac à main pour s'y rendre. Elle admet finalement s'être retournée, de façon à avancer vers son sac plutôt que de reculer en regardant les policières. Elle est incapable d'expliquer pourquoi elle le mime de cette façon lors de la confection de la vidéo.

[50] Il est clair pour le Tribunal que cette reconstitution des événements appuyant l'illégalité de l'entrée dans son appartement est influencée par monsieur Desrosiers. Ce dernier est l'instigateur des vidéos et dirige les mises en scène. Madame Rodrigue répond à ses questions et effectue des mouvements sous son approbation. Selon elle, monsieur Desrosiers lui demande de constituer ces enregistrements pour se protéger des policiers et pour les poursuivre en vue d'obtenir un dédommagement.

[51] Bien que madame Rodrigue puisse être convaincue aujourd'hui de ne pas avoir consenti à l'entrée des policières dans son appartement, ses contradictions sur cette séquence et la démonstration inexacte des événements effectuée dans les vidéos affectent la fiabilité de son témoignage.

#### L'arme à impulsion électrique

[52] Située près du salon, madame Rodrigue mentionne qu'elle voit monsieur Desrosiers, couché sur le divan, soudainement sauter hors du divan. Elle explique : « comme dans les petits bonhommes ». Il tombe assis par terre devant le divan, près des policières. Elle image sa vision en comparant le saut à un ressort sous lui qui l'expulse du divan.

[53] La façon dont elle décrit le saut traduit une volonté de corroborer monsieur Desrosiers lorsqu'il affirme avoir reçu une décharge électrique. Or, tel que mentionné précédemment, la preuve démontre qu'il n'y a pas d'arme à impulsion électrique dans l'équipement des policières. Cette version est improbable et affecte tant sa crédibilité que sa fiabilité.

#### L'intervention et l'aérosol capsique

[54] Madame Rodrigue raconte que l'agente Chapdelaine étrangle monsieur Desrosiers, pendant que l'agente Smajlagic lui donne environ une vingtaine de coups de genoux, bien que monsieur Desrosiers maintienne pour sa part que les deux agentes lui donnent une dizaine de coups chacune.

[55] Madame Rodrigue souligne qu'il essaie d'obéir aux commandes, mais en est incapable, car il est compressé sur l'agente Chapdelaine, laquelle est trop près de lui pour lui permettre de mettre ses mains dans son dos. Son visage devient mauve. Elle somme les agentes d'arrêter de le frapper en les informant de son entorse lombaire. Elle voit ses bras tomber et devenir sans vigueur.

[56] Selon elle, monsieur Desrosiers à cet instant est maîtrisé par les agentes. Or, elle admet crier à monsieur Desrosiers de collaborer et de donner ses mains. S'il est impossible pour ce dernier de s'exécuter, pourquoi elle joint sa voix à celle des policières plutôt que d'exprimer à celles-ci qu'il collabore? Elle concède également que, à un certain moment lorsqu'il est au sol, l'agente Chapdelaine n'est pas collée sur lui et qu'il lui est possible à ce moment de donner ses mains. Elle dira : « Ça lui appartient ». Au surplus, sa version est contredite par monsieur Desrosiers lui-même, qui affirme avoir mis ses mains dans son dos lorsque la demande lui en a été faite.

[57] Après, elle aperçoit une canette être lancée. Monsieur Desrosiers, pris alors d'un regain d'énergie, parvient à se dégager. Selon elle, le poivre de Cayenne est donc utilisé avant qu'il ne se dégage de l'emprise des policières.

[58] Cependant, la description de la situation et de l'état dans lequel monsieur Desrosiers se trouve, c'est-à-dire diminué par son entorse lombaire, en perte de connaissance et en ayant reçu du poivre de Cayenne au visage, rend peu probable qu'il se soit extrait de l'emprise des policières de la manière décrite. Madame Rodrigue ajoute qu'elle n'a pas de souvenir de la façon dont il se libère lorsqu'il se lève. Il est possible que l'agente Chapdelaine ait relâché son contrôle ou qu'elle ne soit plus derrière lui à ce moment.

[59] De plus, si monsieur Desrosiers est au sol enserré par les agentes, il n'y a aucune raison de lancer une canette de poivre de Cayenne de la façon décrite par madame Rodrigue.

[60] En outre, elle admet n'avoir aucun souvenir de l'intervention à partir du moment où les quatre policiers entrent dans son appartement. Cela affecte la fiabilité de son témoignage.

[61] Finalement, la réticence de madame Rodrigue à expliquer clairement qu'elle voit et comprend que les agentes utilisent du poivre de Cayenne affecte sa crédibilité. Elle aperçoit une canette être lancée, et sent une odeur épicée. Elle dira : « Pour une raison XYZ, ça s'est mis à sentir épicé. » Elle hésite en décrivant l'odeur : « Ça sent comme du poivre... Cayenne? Très épicé. » Elle déclare qu'elle n'a aucune idée à quoi ressemblent des traces de poivre de Cayenne, lorsqu'on lui demande si elle en a constaté sur monsieur Desrosiers lorsqu'il est revenu chez elle à sa sortie du poste de police.

[62] Or, elle avait discuté des traces de poivre de Cayenne sur monsieur Desrosiers avec l'enquêtrice de la Commissaire, laquelle lui avait par ailleurs expliqué qu'il s'agissait de traces orange huileuses. Cette version manque de transparence.

[63] Ainsi, les difficultés importantes de cohérence et de fiabilité dans le récit de madame Rodrigue ne permettent pas au Tribunal de retenir sa version selon la balance des probabilités. De surcroît, même mises ensemble, les versions de madame Rodrigue et de monsieur Desrosiers sont contradictoires et irréconciliables sur plusieurs aspects majeurs de la trame factuelle.

## **L'agente Chapdelaine**

[64] Le Tribunal retient partiellement le témoignage de l'agente Chapdelaine. Sur les éléments essentiels en litige, son témoignage est crédible et fiable.

### L'usage de la force

[65] Malgré certains écueils dans son témoignage, sa version concernant l'emploi de la force est crédible et corroborée en partie par l'agente Smajlagic. Leurs différences s'expliquent par leur positionnement respectif et la nature de leur intervention. Elle admet les difficultés rencontrées pendant son intervention et détaille les choix effectués pour tenter de maîtriser monsieur Desrosiers.

[66] La séquence au salon se déroule rapidement et la preuve démontre que monsieur Desrosiers se dégage plutôt aisément de l'emprise des agentes. C'est d'ailleurs ce qui conduit l'agente Chapdelaine à utiliser l'aérosol capsique alors que monsieur Desrosiers est déjà à une distance suffisante pour en éviter les effets immédiats.

[67] La preuve démontre également que monsieur Desrosiers est considérablement plus imposant et plus fort que les agentes, et mobilisera quatre policiers par la suite. Considérant l'ensemble de la preuve, le Tribunal considère peu probable qu'elle ait été en mesure de lui asséner une dizaine de coups pendant qu'il est dans l'impossibilité de se mouvoir tel qu'il le prétend. La version de l'agente Chapdelaine apparaît plus cohérente.

[68] La carte d'appel<sup>11</sup> démontre que l'intervention dure 7 minutes et résume certains éléments mentionnés sur les ondes radio. Ainsi, quelques minutes suivant son arrivée, l'agente Chapdelaine demande du renfort. Cette demande de renfort est effectuée selon toute vraisemblance parce que les deux agentes sont incapables de maîtriser monsieur Desrosiers, tel que le prétend l'agente Chapdelaine.

[69] Il est vrai que l'agente Chapdelaine coche dans son rapport d'emploi de la force que le poivre de Cayenne a été efficace, alors qu'elle soutient le contraire à l'audience. Elle réitère qu'à son souvenir elle atteint monsieur Desrosiers sur le côté du visage, mais qu'il ne semble pas en ressentir les effets sur le coup. Pour le Tribunal, cet élément n'est pas déterminant puisqu'il ressort de la preuve que le poivre de Cayenne n'a pas été efficace instantanément pour celui-ci. La simple case à cocher dans le formulaire peut être interprétée en fonction de plusieurs nuances au moment de la confection du rapport.

---

<sup>11</sup> Pièce P-9.

[70] De plus, l'agente Chapdelaine explique qu'elle a rempli ce rapport pour l'ensemble de l'intervention, en fonction des actes de tous les agents. Elle a appris plus tard qu'elle aurait dû le remplir pour elle-même uniquement. C'est ce qui explique, par exemple, qu'il indique un contrôle articulaire qu'elle n'a pas effectué.

[71] Le Tribunal note d'autres contradictions dans ce rapport avec son témoignage à l'audience. Par exemple, elle coche que le sujet est connu, alors qu'elle déclare à l'audience ne pas le connaître. Autre exemple, elle ne coche pas que le poivre de Cayenne les a incommodées, elle et sa collègue. Cependant, plusieurs autres éléments cochés dans son rapport tendent au contraire à corroborer sa version, comme les mentions relatives au comportement agressif de l'individu et l'invasion de l'espace sécuritaire du policier.

[72] En définitive, même si certaines contradictions appellent à la prudence, l'agente Chapdelaine témoigne avec précision sur les manœuvres qu'elle effectue. Elle a un bon souvenir de l'événement. Son témoignage est vraisemblable et n'est pas ébranlé par le contre-interrogatoire. De plus, il est corroboré par celui de l'agente Smajagic, lequel est retenu par le Tribunal.

[73] En somme, le Tribunal préfère le témoignage de l'agente Chapdelaine à celui de monsieur Desrosiers et de madame Rodrigue concernant l'usage de la force, selon la balance des probabilités.

#### L'identification de monsieur Desrosiers

[74] Le Tribunal précise tout de même qu'il a noté des réticences et des contradictions dans le témoignage de l'agente Chapdelaine sur le début de l'intervention avec monsieur Desrosiers.

[75] Dès le début de l'intervention, monsieur Desrosiers mentionne qu'il n'habite pas à cette adresse. Sur la foi de ces propos, l'agente Chapdelaine conclut qu'il est en infraction, puisqu'il contrevient au couvre-feu en vigueur pendant la pandémie de COVID-19. Elle lui demande donc de s'identifier en vertu du *Code de procédure pénale*<sup>12</sup>.

[76] Au salon, elle lui donnera deux options. Soit il s'identifie et reçoit un avertissement, soit il est arrêté en vertu du *Code criminel*<sup>13</sup> pour son refus de s'identifier.

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. C-25.1. L'article 72 de ce code prévoit que l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction.

<sup>13</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

[77] Toujours en contre-interrogatoire, on assiste à l'échange suivant :

« Q. (Me Chevrier) : Vous lui auriez dit, soit qu'il s'identifie et que vous lui donnez un avertissement... Mais là c'est un avertissement pour quoi?

R. (Agente Chapdelaine) : Pour la plainte de bruit.

Q. (Me Chevrier) : Mais vous n'aviez pas l'intention de lui donner un constat d'infraction pour le bruit?

R. (Agente Chapdelaine) : Ben...dans notre optique d'aller là non, on n'avait pas l'intention de lui donner un constat pour le bruit sauf que c'est quand même un pouvoir discrétionnaire au moment d'arriver sur les lieux. »

[78] Pourtant, son témoignage principal révèle plutôt que sa demande d'identification naît d'une infraction au couvre-feu. De plus, la preuve démontre qu'il n'y a pas à ce moment de motif justifiant un constat d'infraction, ni pour le bruit ni pour le couvre-feu.

[79] En effet, en arrivant, l'agente Chapdelaine entend une légère musique et des gens qui discutent. L'agente Smajlagic parle d'un petit bruit de fond. Il s'agit du temps des Fêtes. La personne ayant fait le signalement ne souhaite pas s'impliquer et ne mentionne pas le numéro d'appartement. Les agentes se rendent à l'aveuglette dans l'immeuble et se fient à un voisin qui leur pointe un logement.

[80] De plus, sa version est contradictoire. Au départ, il doit s'identifier parce qu'il est en infraction au couvre-feu. Au salon, s'il obtempère, il aura un avertissement pour le bruit et, s'il refuse, il sera arrêté pour une infraction criminelle. Ainsi, elle constate une infraction au couvre-feu, mais souhaite l'identifier aux fins de lui donner un avertissement pour une plainte non fondée de bruit.

[81] Au surplus, le constat d'une infraction au couvre-feu est précipité. Le seul élément à sa connaissance est que monsieur Desrosiers ne demeure pas à l'adresse. Elle ne procède à aucune vérification auprès de madame Rodrigue qui collabore, alors qu'il est tout à fait probable que monsieur Desrosiers se trouve légitimement chez elle<sup>14</sup>. Il n'est pas à l'extérieur après les heures permises. Il est dans un appartement et les personnes s'y trouvant sont au nombre de deux.

---

<sup>14</sup> Les bulles familiales étaient permises.

[82] Ensuite, elle affirme le suivre parce qu'elle n'a plus de visuel sur lui et sent sa sécurité compromise. Elle ne peut savoir s'il se rend chercher une arme ou un objet contondant. Or, cette inquiétude disparaît nécessairement quand elle constate qu'il est simplement couché sur le divan. Pourtant, cette constatation ne clôt pas son intervention. En contre-interrogatoire, questionnée si sortir de l'appartement peut s'avérer une option, elle répond : « Ça aurait pu être une option. Mais il y a quand même une infraction. Donc. »

[83] Selon elle, monsieur Desrosiers est visiblement agressif. Pourtant, ses paroles ne formulent aucune menace. Il dit qu'il ne veut pas leur parler. Il ne fait aucun mouvement menaçant à leur endroit. Il quitte la pièce, simplement. Une fois au salon, il est couché sur le divan les bras croisés. Son comportement, loin de laisser croire qu'il va s'en prendre à qui que ce soit, suppose au contraire qu'il ne souhaite aucune interaction avec la police.

[84] De plus, le comportement des agentes n'est pas compatible avec cette affirmation. Aucune des agentes ne demande de renfort à cet instant. L'agente Chapdelaine n'interpelle pas sa collègue pour assurer sa sécurité avant de faire une intervention auprès de lui. Elle agit seule et plutôt impulsivement à ce moment. Aucune des agentes ne prononce de paroles visant à calmer monsieur Desrosiers.

[85] Les agissements de l'agente Chapdelaine traduisent non pas une inquiétude réelle pour sa sécurité, mais une insistance pour que monsieur Desrosiers obtempère à son ordre.

[86] Cela étant dit, malgré sa version peu convaincante concernant le début de l'intervention auprès de monsieur Desrosiers, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas d'impact sur les motifs de l'entrée des policières dans l'appartement ni sur l'usage de la force, comme il le sera plus amplement expliqué plus loin.

### **L'agente Smajlagic**

[87] Le Tribunal considère que son témoignage est crédible et fiable et retient sa version.

#### L'entrée dans l'appartement et l'usage de la force

[88] L'agente Smajlagic a joint les services de police depuis quelques semaines au moment des événements et en est à sa première intervention dont elle devait assurer les commandes. Elle s'avance au salon parce que sa collègue suit monsieur Desrosiers et elle croit prudent de s'y rendre également, et la preuve démontre qu'elle ne dirige plus les opérations à partir de ce moment.

[89] Selon son témoignage, elle n'envisage à aucun moment de sortir de l'appartement parce qu'elle serait inquiète pour la sécurité de madame Rodrigue. Elle avance que monsieur Desrosiers est agressif lorsqu'il quitte la pièce. Bien que cette portion de son témoignage apparaisse comme une tentative de justifier le comportement de sa collègue concernant le début de l'intervention de cette dernière, cette lacune n'est pas d'une gravité suffisamment élevée pour entacher la crédibilité ou la fiabilité de l'ensemble de son récit.

[90] Sa version, dans l'essentiel, apporte des nuances et une reconnaissance de certains éléments qui tendent à rehausser sa fiabilité et sa crédibilité.

[91] Par exemple, elle admet pouvoir difficilement préciser le niveau d'intoxication de monsieur Desrosiers. Elle ne remarque pas de signes révélateurs d'un état avancé d'intoxication. Elle admet également que ses constats ne lui permettent pas de conclure à un bruit excessif.

[92] Questionnée sur son rapport, elle en explique le contenu sans contradiction, si ce n'est que son rapport est moins détaillé que son témoignage devant le Tribunal. En cours de route, certaines irrégularités sont pointées dans la rédaction de son rapport. Elle les explique par une rédaction inexpérimentée, puisqu'elle y a inclus les gestes posés par ses collègues arrivés en renfort. Ces irrégularités sont expliquées d'une façon que le Tribunal croit sincère et ne sont pas de nature à affecter sa crédibilité ou sa fiabilité.

[93] De plus, l'agente Smajlagic témoigne de façon calme et méthodique, à la lumière de ses actions et de l'évolution de l'intervention. Rien dans la preuve ne suggère qu'elle agit impulsivement à un quelconque moment lors de l'événement.

[94] Dans l'ensemble, le Tribunal considère qu'il n'a pas de motif pour écarter son témoignage. Il est cohérent, posé, précis et demeure le même en contre-interrogatoire.

[95] L'agente Smajlagic fait les distinctions entre ce qu'elle a perçu au moment de l'intervention et ce qu'elle a appris ultérieurement. La prépondérance des probabilités amène le Tribunal à retenir sa version.

**L'entrée des policières dans l'appartement de madame Rodrigue est-elle faite sans droit?**

[96] L'article 7 du Code impose aux policiers l'obligation de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice<sup>15</sup>. La faute déontologique nécessite plus que la violation d'une règle de droit<sup>16</sup>. Il faut que cette violation soit suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier<sup>17</sup>. Par exemple, lorsqu'il y a une démonstration d'une incompétence grossière, d'une insouciance impardonnable, d'une maladresse hors de l'ordinaire, d'un comportement qui s'éloigne de façon marquée par rapport aux standards moyens requis, en l'occurrence celui du policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances, de laxisme ou d'un acte commis de mauvaise foi<sup>18</sup>. Le fardeau de cette démonstration appartient au Commissaire.

[97] Par ailleurs, la demeure est inviolable<sup>19</sup>. L'agent de la paix ne peut entrer sans mandat dans une maison d'habitation que dans des cas rigoureusement circonscrits par la loi et les tribunaux<sup>20</sup>. Dans le présent dossier, il est clair que l'entrée sans mandat des policières devait être expressément autorisée. D'ailleurs, les parties soumettent au Tribunal l'unique question du consentement pour disposer du chef 1 de la citation.

[98] En arrivant sur les lieux, l'agente Smajlagic mène l'intervention, laquelle est anticipée comme étant relativement simple. Elle est convaincue d'avoir obtenu un consentement préalable, bien au fait de cet aspect de sa récente formation de policière.

[99] Les agentes Chapdelaine et Smajlagic déclarent que, à leur arrivée, l'agente Smajlagic informe madame Rodrigue de la nature de l'appel reçu et lui demande l'autorisation d'entrer. Madame Rodrigue acquiesce, ouvre la porte, puis se retourne pour aller chercher ses pièces d'identité, pendant que les agentes entrent dans le logement.

[100] L'agente Smajlagic explique que la présence de la police, dans la nuit au surplus, peut être gênante devant le voisinage. De plus, une discussion dans le corridor accroît le bruit, et s'agissant de l'objet de la plainte, elle estime opportun d'entreprendre une discussion à l'intérieur du logement plutôt que dans le cadrage de porte. En entrant, elle requiert de madame Rodrigue une pièce d'identité et celle-ci collabore.

---

<sup>15</sup> Code de déontologie des policiers du Québec, préc., note 2, art. 7.

<sup>16</sup> *Thibault c. Dowd*, 2020 QCCQ 3901; *Simard c. Bournival*, 2011 QCCQ 1205, par. 74.

<sup>17</sup> *Hillinger c. Légaré*, 2024 QCCQ 6812 (pourvoi en contrôle judiciaire pendant 500-17-132369-243).

<sup>18</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdua-Paulin*, 2024 QCTADP 68, par. 44; *Simard c. Pelletier*, 2013 QCCQ 4169.

<sup>19</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 7.

<sup>20</sup> *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13; *Couturier c. R.*, 2004 NBCA 91, par. 32; *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311.

[101] En arrivant, l'agente Smajlagic est vraisemblablement dans un esprit de coopération et de discussion. Cet esprit est d'ailleurs partagé par son interlocutrice, madame Rodrigue.

[102] Les témoignages des agentes concernant l'autorisation reçue de madame Rodrigue avant de pénétrer dans l'appartement sont concordants, logiques et cohérents au vu du contexte. La preuve est prépondérante qu'elles sont entrées après avoir obtenu le consentement de madame Rodrigue.

[103] L'avocate du Commissaire plaide subsidiairement que monsieur Desrosiers refuse que les policières entrent et qu'il leur demande de quitter. Elle avance que, après l'entrée initiale, la preuve établit un refus des occupants des lieux de la présence policière et que, pour ces motifs, celle-ci devient illégale. Les agentes devaient alors sortir. Si l'assentiment de l'occupant des lieux est retiré, les policières ne peuvent plus se croire autorisées à demeurer sur les lieux<sup>21</sup>.

[104] Nonobstant cela, l'argument doit échouer. Monsieur Desrosiers n'est pas l'occupant des lieux, mais un visiteur. À l'arrivée des policières, il les avise qu'il ne demeure pas à cette adresse. Ainsi, son statut de visiteur était connu des agentes dès le début de l'intervention. Les agentes n'avaient pas à obtenir son consentement pour entrer ou demeurer sur place. Il n'a pas d'expectative de vie privée dans le domicile de madame Rodrigue<sup>22</sup>.

[105] De plus, la preuve démontre que cette dernière, à aucun moment, ne retire son consentement en demandant aux policières de sortir. Au contraire, elle demande à monsieur Desrosiers de collaborer.

[106] Les agentes n'ont donc pas commis le manquement déontologique reproché au chef 1 de la citation.

### **La force des agentes Chapdelaine et Smajlagic employée à l'endroit de monsieur Desrosiers est-elle utilisée sans droit?**

[107] Bien que le Tribunal conclue que l'agente Chapdelaine exige l'identification de monsieur Desrosiers de façon précipitée, une application erronée de l'article 72 du *Code de procédure pénale* ne constitue pas automatiquement une faute déontologique. Dans tous les cas, les agentes ne sont pas citées pour avoir exigé sans droit que monsieur Desrosiers s'identifie. Le Tribunal n'a pas à trancher cette question. Il doit plutôt décider si l'usage de la force employée constitue un manquement déontologique en vertu de l'article 7 du Code.

---

<sup>21</sup> *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ), par. 15.

<sup>22</sup> *R. c. Nolet*, 2010 CSC 24; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128.

[108] Évidemment, si l'agente Chapdelaine n'a pas le droit d'exiger l'identification de monsieur Desrosiers, elle possède encore moins celui d'utiliser la force à son endroit pour l'y contraindre. Cependant, ce n'est pas ce qu'elle fait.

[109] Dans les circonstances, le Tribunal estime que l'usage de la force était justifié et que les agentes n'ont pas commis le manquement déontologique décrit au chef 2 de la citation. La force est employée sur monsieur Desrosiers non pas pour qu'il s'identifie ou parce qu'il est arrêté, mais parce que son comportement constituait une menace pour l'agente Chapdelaine. Le degré de force utilisé était adéquat.

[110] L'ordre précipité de l'agente Chapdelaine de s'identifier ne justifiait pas l'offensive lancée par monsieur Desrosiers. Le fait que les policiers commettent des erreurs dans le cadre de leurs fonctions ne leur enlève pas tout droit de recourir à la force lorsqu'ils font face à des agressions imminentes ou des assauts<sup>23</sup>.

[111] La menace qu'il représente au moment où il envahit agressivement l'espace de l'agente Chapdelaine, fournit des motifs raisonnables de recourir à la force nécessaire<sup>24</sup>. La preuve ne révèle pas de gestes des policières qui pourraient s'apparenter à de la violence gratuite ou inutile<sup>25</sup>.

[112] Au contraire, la preuve établit que, au moment du geste de monsieur Desrosiers envers l'agente Chapdelaine, celle-ci n'emploie aucune force physique à son endroit. Elle l'avise qu'il n'aura qu'un avertissement s'il accepte de s'identifier afin qu'elle fasse ses vérifications. Dans les faits, elle n'a pas décidé de l'arrêter. D'ailleurs, dans sa plainte, monsieur Desrosiers admet lui-même, selon ses termes, avoir « pété une coche » avant l'altercation physique avec les policières, témoignant de son degré d'agressivité avant une quelconque décision des agentes à son endroit.

[113] Selon les policières, une fois ses options données par l'agente Chapdelaine, monsieur Desrosiers bondit en criant vers cette dernière. L'agente Chapdelaine décrit qu'il fonce sur elle. L'agente Smajlagic perçoit qu'il touche sa veste. Les agentes nient avoir donné des coups de genoux ou quelque coup de diversion que ce soit et avoir étranglé monsieur Desrosiers. Selon elles, l'intervention dure environ 5 minutes.

[114] Ensuite, l'agente Chapdelaine explique qu'elle prend un contact initial auprès de lui et qu'elle est aussitôt assistée par l'agente Smajlagic pour le projeter au sol. Malgré tout, il persiste à garder ses mains sous son torse. Celui-ci, en position ventrale, vocifère et n'obtempère pas à la commande. Elle force au niveau de son coude pour ramener son bras dans son dos, sans succès. Elle demande du renfort puisqu'il présente une force supérieure à la leur.

---

<sup>23</sup> *Théorêt c. Larochelle*, 2016 QCCQ 6402, conf. par 2017 QCCS 1594.

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdua-Paulin*, préc., note 18, par. 153

<sup>25</sup> *Id.*

[115] L'agente Smajlagic effectue des points de pression et place son genou derrière celui de monsieur Desrosiers pour l'empêcher de donner des coups. Elle tente également de l'enserrer avec ses genoux. L'agente Smajlagic témoigne avoir tenté de prendre un contrôle sur monsieur Desrosiers, sans toutefois y parvenir.

[116] L'agente Chapdelaine utilise l'aérosol capsique lorsque monsieur Desrosiers prend la fuite vers la porte patio. Elle croit l'atteindre sur le côté du visage uniquement. En revanche, elle et l'agente Smajlagic en ressentent les effets immédiats puisqu'elles passent dans le nuage de gaz en reprenant contact avec monsieur Desrosiers pour le ramener au sol. Bien que ce dernier semble ressentir certains effets du gaz à son retour par terre, elles ne parviennent jamais à le menotter et se retirent de l'intervention dès l'arrivée des autres policiers.

[117] Le Tribunal retient que les policières n'arrivent pas à maîtriser monsieur Desrosiers, qui refuse d'obtempérer aux commandes. Lorsqu'il se dégage de la prise des policières, celles-ci n'ont plus de contrôle et le danger pour leur sécurité est présent, peu importe les réelles intentions de monsieur Desrosiers. C'est ce qui justifie l'utilisation de l'aérosol capsique.

[118] De plus, les agentes tentent d'autres manœuvres avant le recours à cette arme intermédiaire et modulent leur intervention. La force utilisée n'est pas abusive.

[119] Les agentes n'ont pas commis le manquement déontologique reproché au chef 2 de la citation.

[120] Comme la preuve du Commissaire repose sur les témoignages de monsieur Desrosiers et de madame Rodrigue et que le Tribunal ne les retient pas, le Commissaire n'a pas fait une preuve prépondérante des manquements déontologiques reprochés.

[121] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

**Chef 1**

[122] **QUE** les agentes **KATHERINE CHAPDELAINE** et **DZENITA SMAJLAGIC** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en pénétrant sans droit dans la résidence de madame Dominique Rodrigue);

**Chef 2**

[123] **QUE** les agentes **KATHERINE CHAPDELAIN** et **DZENITA SMAJLAGIC** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en faisant usage de la force sans droit à l'égard de monsieur Steve Desrosiers).

---

Mélanie Bédard

M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Roy, Chevrier, Avocats  
Procureure du Commissaire

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Gaggino Avocats  
Procureur de l'agente Chapdelaine

M<sup>e</sup> Dominique Goudreault  
Procureur de l'agente Smajlagic

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 7 au 10 avril 2025

## ANNEXE

### CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, l'agente Katherine Chapdelaine, matricule 15152, et l'agente Dzenita Smajlagic, matricule 15761, membres de la Sûreté du Québec :

1. Lesquelles, à Joliette, le ou vers le 3 janvier 2022, alors qu'elles étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en pénétrant sans droit dans la résidence de madame Dominique Rodrigue, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquelles, à Joliette, le ou vers le 3 janvier 2022, alors qu'elles étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en faisant usage de la force sans droit à l'égard de monsieur Steve Desrosiers, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).